



CHAPITRE 100

LOI POURVOYANT A LA FIXATION D'UN SALAIRE MINIMUM POUR LES FEMMES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. du salaire minimum des femmes.* 9 Geo. V, c. 11, s. 1.

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de créer, sous la direction du ministre des travaux publics et du travail, une commission composée de trois membres, dont l'un est le sous-ministre du travail ou toute autre personne désignée par le ministre, et qui en est le président, et dont les deux autres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, durant bon plaisir. L'un de ces membres peut être une femme. Deux membres de la commission forment un quorum. 9 Geo. V, c. 11, s. 2.

Ann. 1681/c.33.s.1

Nomination d'une commission par le lt-gouv. en conseil.

Quorum.

3. Les membres de cette commission reçoivent pour leurs services la rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rémunération des membres.

Avec l'autorisation du ministre, la commission peut employer un secrétaire et encourir toutes autres dépenses nécessaires.

Emploi d'un secrétaire, etc.

Toutes les dépenses prévues par le présent article sont payées à même le fonds consolidé du revenu. 9 Geo. V, c. 11, s. 3; 15 Geo. V, c. 9, s. 1.

Paiements des dépenses.

4. La juridiction de la commission s'étend sur tous les établissements industriels de la province, tels que définis aux articles 2 et 3 de la Loi des établissements industriels (chap. 182).

Juridiction de la commission.

La commission a le pouvoir soit par elle-même, par l'un de ses membres ou par toute personne par elle autorisée, de s'enquérir des conditions du travail des femmes dans les établissements industriels et des salaires qui leur sont payés.

Pouvoir de faire des enquêtes et recherches.

Elle a le pouvoir d'examiner les livres et les listes de paye des patrons et de requérir d'eux tous les rensei-

Pouvoir d'examiner les li-

vres et listes de paye.

gnements qu'elle juge nécessaires relativement au travail des femmes qu'ils emploient. 9 Geo. V, c. 11, s. 4.

Pouvoir d'assigner des témoins.

5. La commission a le pouvoir de tenir des séances, aux lieux et temps qu'elle fixe, et d'y assigner à comparaître telles personnes qu'elle croit en état de lui fournir des renseignements, soit verbalement ou par la production de livres ou de documents.

Mode d'assignation.

L'assignation est faite par un écrit, signé par les commissaires ou l'un d'eux, ou par le secrétaire si la commission l'ordonne, enjoignant à la personne dont la présence est requise, de comparaître devant la commission aux lieux et temps fixés et, s'il y a lieu, de déposer devant elle tous livres, documents, papiers et écrits qu'elle croit de nature à la renseigner. Cette assignation est signifiée en la manière ordinaire, soit au témoin personnellement, soit en en laissant copie à sa résidence ordinaire.

Peines pour refus de comparaître.

Toute personne dûment assignée qui refuse de comparaître, de répondre aux questions, ou de produire les documents demandés, est sujette aux pénalités édictées par l'article 12 de la présente loi. 9 Geo. V, c. 11, s. 5.

Conférence en certains cas.

6. Si la commission est d'opinion que les gages ou le salaire payés dans un établissement industriel, visé par la présente loi, sont insuffisants, elle peut convoquer en conférence un nombre de personnes qui lui sont désignées moitié par les patrons et moitié par les employées et lui adjoindre un nombre de personnes désintéressées. Un des membres de la commission fait partie de cette conférence et en est le président.

Détermination du minimum des gages.

Cette conférence, après avoir entendu les patrons et les employées, à la majorité des membres qui la composent, détermine le minimum des gages qui doivent être payés aux femmes employées dans l'industrie spéciale au cas qui lui est soumis.

Pouvoir d'établir des règles.

La commission peut édicter telles règles qu'elle croit nécessaires pour faire le choix des membres de la conférence et déterminer la procédure à suivre. 9 Geo. V, c. 11, s. 6.

Décision de la conférence.

7. La décision de la conférence est soumise à la commission qui peut l'approuver, la rejeter ou la modifier. Elle peut ordonner une nouvelle conférence.

Entrée en vigueur des décisions de la commission.

La décision de la commission fixant un salaire minimum est obligatoire pour les patrons et les employées. Elle devient en vigueur soixante jours après sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*, mais, suivant les circonstances, la commission peut prolonger ce délai.

La décision doit être transmise, par lettre recommandée, au patron qui est tenu d'en afficher une copie dans un endroit de son établissement dans lequel travaillent les femmes qui en sont affectées. 9 Geo. V, c. 11, s. 7.

Notification
au patron.
Affichage.

8. A la demande du patron ou des employées, la commission peut, en tout temps, reviser sa décision en suivant les mêmes formalités. 9 Geo. V, c. 11, s. 8.

Révision des
décisions.

9. Il est loisible à la commission d'émettre des permis spéciaux en faveur d'apprenties ou de femmes dont l'état physique ne leur permet pas de faire le travail d'ouvrières ordinaires, aux fins d'être employées à un salaire moins élevé que celui fixé par une ordonnance. 9 Geo. V, c. 11, s. 9.

Permis spé-
ciaux.

10. Il est loisible à la commission de déterminer une échelle de salaire spéciale pour les filles âgées de moins de dix-huit ans. 9 Geo. V, c. 11, s. 10.

Échelle de
salaire de
certaines fil-
les mineures.

11. Dans le cas où un patron paye à une employée un salaire inférieur à celui fixé par la commission, cette employée peut en recouvrer la différence, par action devant toute cour de juridiction compétente, soit au cours de son engagement ou après qu'il a pris fin. 9 Geo. V, c. 11, s. 11.

Action en
recouvre-
ment du sa-
laire mini-
mum.

12. Tout patron qui emploie une femme à un salaire inférieur à celui fixé suivant les dispositions de la présente loi, après que la décision de la commission est devenue en vigueur, encourt une pénalité n'excédant pas cinquante dollars, recouvrable, sur conviction sommaire, devant toute cour de juridiction compétente. 9 Geo. V, c. 11, s. 12.

Peines con-
tre patron
payant un
salaire min-
dre.

13. Le ministre des travaux publics et du travail est chargé de l'exécution de la présente loi.

Exécution de
la loi.

